



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 5981

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret no 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement qui répartit les dépenses liées à la demi-pension entre les familles et l'Etat. En effet, compte tenu du fait que l'Etat ne s'engage plus à mettre en place dans les EPLE les personnels dits « d'internat » nécessaires au bon fonctionnement du service d'hébergement les collectivités territoriales sont dans l'obligation de confier la confection des repas à des prestataires de services privés. Il lui demande donc de modifier le décret précité afin que l'Etat maintienne dans ce cas de figure sa participation financière au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la collectivité de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) définit dans le programme prévisionnel des investissements, outre la localisation de l'établissement et sa capacité d'accueil, le mode d'hébergement des élèves. Par ailleurs, l'article 1er du décret no 85-934 du 4 septembre 1985 précise qu'« un service annexe d'hébergement peut être annexe à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale ». La collectivité de rattachement d'un EPL détermine donc les conditions de fonctionnement du service de restauration offert aux élèves. Dès lors que le service de restauration revêt la forme d'un service annexe d'hébergement régi par les dispositions du décret du 4 septembre 1985 précité, il appartient réglementairement à l'Etat de participer à son fonctionnement par la mise en place du personnel dit d'internat, à la rémunération duquel il participe. Lorsque la restauration est confiée à un prestataire de service, la concession ne doit cependant pas méconnaître la dimension de service public qui s'attache aux services de restauration scolaire qui doivent notamment, du point de vue tarifaire, satisfaire aux dispositions du décret no 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5981

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3139

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3923